

Arrêt

n° 345 181 du 21 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, né le [XXX] dans la bande de Gaza. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous et votre famille êtes des réfugiés de l'UNRWA.

En septembre 2023, vous quittez la bande de Gaza, accompagné de votre père, [M. A.].

Vous vous rendez d'abord en Egypte puis rejoignez la Turquie, légalement par avion. Vous vous rendez ensuite illégalement en Grèce, sur l'île de Kos, où vous introduisez une demande de protection internationale le 7 novembre 2023. Vous êtes logé dans un centre pour demandeurs de protection internationale et vous recevez le statut de réfugié le 23 novembre 2023.

Après l'obtention du statut de réfugié, vous restez dans un premier temps sur l'île de Kos mais n'y trouvant pas de travail, vous vous rendez à Athènes, accompagné de votre père. N'ayant pas d'argent pour louer un logement, vous trouvez une maison abandonnée, dans le quartier de Kallithea, de mi-décembre à février 2024. Vous vous lavez dans une mosquée à proximité. L'état psychologique de votre père se dégrade.

Approximativement à la fin du mois de mars 2024, vous recevez votre passeport et votre permis de séjour.

Vous ne cherchez pas de travail car vous ne voulez pas laisser votre père seul.

Souhaitant poursuivre votre cursus universitaire et travailler, vous décidez, avec votre père, de quitter la Grèce en avril 2024, en direction de la Belgique. Vous y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 avril 2024.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez sous formes de copies : la première page de votre passeport palestinien, votre carte UNRWA, votre permis de séjour grec, la première page de votre passeport grec, et des documents concernant des formations d'intégration et de néerlandais en Belgique.

Le 24 juillet 2025, le Commissariat général (ci-après CGRA) vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale.

Le 31 juillet 2025, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE), contre la décision du CGRA.

Dans son arrêt n°334283 du 14 octobre 2025, le CCE annule la décision du CGRA afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

Le 5 octobre 2025, vous êtes placé en centre fermé après avoir été arrêté par la police lors d'une manifestation pro-palestinienne. La police vous accuse d'avoir refusé ses instructions lors d'un contrôle.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'une attestation psychologique que vous présentez un état psychologique fragile. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, et l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Des éléments à disposition du CGRA, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation. Ainsi, il ressort de ces mêmes informations que vous avez obtenu le statut de réfugié à la date du 28 novembre 2023, un permis de séjour, lequel est valide jusqu'au 22 novembre 2026 ainsi qu'un titre de voyage [XXX] valide du 19 janvier 2024 au 18 janvier 2029 (cf. Fiche informations pays pièce n°1 Hit Eurodac, rapport Dublin et fiche documents, pièces n°4 et 5).

Régime d'asile européen commun (RAEC)

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos

C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut ensuite compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. **Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland** publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.ecoi.net/en/file/local/2078215/Definitief+verslag+statushouders+Griekenland.pdf>; **Country Report: Greece. Update 2023**, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; **Country Report : Greece. Update 2024** » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur <https://asylumineurope.org/>

[wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf](https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024); **Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland**, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; **Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 et disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf; **Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf ; **Communication on the status of migration management in mainland Greece** publié par la Commission Européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migrationmanagement-mainland-greece_en).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. La Grèce dispose d'un cadre juridique et politique général visant à l'intégration globale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe différentes initiatives aux niveaux national, régional et local, soutenues ou non par des OIG et des ONG, qui visent à promouvoir l'intégration générale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe des ONG actives en Grèce qui offrent un soutien aux bénéficiaires d'une protection internationale (voir : **COI Focus Grèce. HELIOS+ et Helios Junior**, publié par le Cedoca le 17 septembre 2025, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/griekenland-heliosen-helios-junior>). Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique, dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que **vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable**.

Situation Administrative

Il ressort de vos déclarations que vous êtes en possession d'un titre de séjour (ADET), d'un titre de voyage grec pour réfugié, d'un AFM et d'un AMKA.

ADET

Il ressort des informations ci-dessus que certains documents et données personnels sont indispensables pour donner accès aux services de base à un bénéficiaire de protection en Grèce. Il s'agit plus précisément de la délivrance d'un **permis de séjour grec (ADET)**, qui est délivré sur la base du statut de protection internationale, d'un numéro d'enregistrement fiscal (AFM) et d'un numéro de sécurité sociale (AMKA). Le fait de disposer ou non de ces documents officiels est donc d'une grande importance pour déterminer si les titulaires d'un statut en Grèce risquent de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Les informations montrent en effet que la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention d'un numéro de sécurité sociale (AMKA), tandis que la possession d'un numéro d'enregistrement fiscal grec (AFM) est une condition préalable, directe ou indirecte, pour, entre autres, ouvrir un compte bancaire, louer un logement, accéder au marché du travail, et que la possession d'un AMKA est une condition préalable pour, entre autres, avoir accès aux prestations sociales, aux soins de santé (gratuits) et au marché du travail.

Chaque bénéficiaire d'une protection internationale se voit délivrer un titre de séjour grec (ADET). Les informations objectives ne font pas état de problèmes significatifs liés à la délivrance de ce permis de séjour. Les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce qui ne sont plus en possession physique de leur ADET en cours de validité (en raison d'un vol ou d'une perte) et qui cherchent à le renouveler, ne sont pas confrontés aux mêmes difficultés que les bénéficiaires dont l'ADET a expiré. En effet, les informations objectives indiquent qu'il est **possible d'obtenir une carte de remplacement** en cas de perte du permis de séjour imprimé (ADET) (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; Recognised Refugees 2025. Access to documents and socioeconomic rights publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaagean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Dans l'éventualité où vous seriez amené à obtenir/renouveler votre ADET, le Commissariat général tient à rappeler ce qui suit. Tout d'abord, **l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3°** de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissariat général qu'**une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité**, à savoir de démontrer que le demandeur "bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne".

Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE. **Dans le cadre du régime d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("charte") et de la convention européenne des droits de l'homme ("CEDH").**

Le Commissariat général souligne que **les rapports disponibles fournissent généralement une description qualitative de certaines situations ou problèmes qui sont susceptibles de se présenter**, mais qu'à ce jour, il n'y a pas encore de données chiffrées précises et quantitatives. Par conséquent, on ne peut actuellement déterminer que de manière indicative l'importance du groupe de titulaires d'un statut de réfugié en Grèce qui rencontrent des difficultés pour traduire les droits liés au statut de protection internationale en un accès pratique aux documents et aux services nécessaires. De l'avis du Commissariat général, les rapports ne démontrent en aucun cas que chaque bénéficiaire de la protection internationale en Grèce serait concerné par cette situation.

Bien que ces rapports décrivent une situation problématique qui nécessite une prudence accrue, ils **ne démontrent pas** que les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce et qui retournent en Grèce seraient systématiquement confrontées à des retards déraisonnables dans la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne montrent **pas non plus** qu'il serait **impossible** pour une telle personne d'obtenir ou de renouveler son ADET, à condition de prendre certaines mesures.

Les informations dont dispose le Commissariat général montrent que le renouvellement et/ou la prolongation d'un ADET pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce depuis un autre État membre de l'Union européenne peut prendre un certain temps (selon les dernières informations la procédure dans son entièreté prendrait trois à six mois, voir p. 238 Country Report : Greece. Update 2024). À l'expiration de l'ADET, l'AFM est automatiquement désactivé, ce qui entraîne le risque pour la personne concernée de perdre certains droits, tels que les allocations liées à l'emploi ou au chômage.

Le Commissariat général souligne qu'il est attendu d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre État membre qu'il **entreprenne des démarches sérieuses** nécessaires pour y exercer ses droits et s'y établir de manière durable, ainsi que pour rechercher des solutions aux problèmes ou difficultés qu'il pourrait y rencontrer, notamment en terme d'accès aux documents légaux ou à des moyens de subsistance, de la même manière qu'il serait amené à le faire dans un autre État membre tel que la Belgique. Par ailleurs, il convient de souligner que certaines procédures administratives et les difficultés qui y sont attachées – telles que les délais d'attentes ou les efforts à fournir – sont spécifiques au fonctionnement de chaque État membre et seront exacerbées lorsqu'un demandeur rendra cette situation plus complexe en se déplaçant à travers les différents États membres de l'Union européenne ou lorsqu'il dissimulera ou détruira délibérément ses documents, de sorte que de telles situations ne pourraient atteindre le seuil de gravité élevé de la Cour de Justice en ce qu'elles ne seraient le résultat d'une situation affectant le demandeur « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels ».

De plus, il ressort des informations objectives que les procédures d'obtention et de renouvellement de l'ADET peuvent être initiées depuis l'étranger par l'envoi d'un formulaire type par email aux instances d'asile grecques (bien que le retrait de l'ADET en lui-même doive se faire sur place). Ainsi, selon le rapport AIDA, « the application for renewal, together with a digital photo of the beneficiary, is submitted via email to the

Asylum Service and the latter's decision is notified to the applicant also via email» (AIDA, Country Report : Greece. Update 2022, op. cit., p. 223). Il ressort également des informations objectives que la possibilité d'introduire une demande en ligne de renouvellement de l'ADET initiée en novembre 2021 a été saluée comme une évolution positive par certaines ONG (Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, op. cit., p. 14, Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights, p. 9). En outre, cela permet au bénéficiaire de n'être dans l'obligation de se rendre en Grèce qu'à un stade avancé de la procédure de renouvellement : pour se rendre à son rendez-vous au bureau de police compétent après avoir reçu la confirmation des autorités grecques via e-mail.

A cet égard, force est de constater que vous êtes au fait de cette procédure, étant donné que vous avez effectué les démarches administratives auprès de l'ambassade grecque en Belgique afin d'obtenir un nouveau titre de séjour grec après le vol du précédent et que vous avez pu, sans aucun problème, l'obtenir (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 18/03/2026, p. 6).

Titre de voyage obtenu en Grèce

En pratique, le passeport est requis pour ouvrir un compte en banque ainsi que pour avoir accès à la plateforme de l'autorité fiscale. Le Commissariat général rappelle que l'obtention d'un titre de voyage en Grèce pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale en Grèce n'est pas automatique. Ce document coûte 84 euros pour les adultes et 73 euros pour les enfants. Pour l'obtenir, les bénéficiaires de protection internationale doivent scanner l'ensemble des documents requis (en ce compris la preuve de paiement) et solliciter le bureau des étrangers compétent afin de solliciter un rendez-vous et confirmer en personne leur demande. Outre ces démarches, les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent également soumettre une attestation de leur service diplomatique certifiant qu'il leur est impossible d'obtenir un passeport national. Cette démarche représente un coût supplémentaire. Il faut ensuite consulter une liste publiée régulièrement en ligne afin de savoir si le titre de voyage est prêt. Un passeport peut uniquement être récupéré en personne au RAO d'Athènes, de Thessalonique ou de Crète (**Country Report : Greece. Update 2024** » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf; Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece, 9 février 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535>).

Force est donc de constater qu'un bénéficiaire de protection internationale possédant un tel titre de voyage serait en mesure de réunir une certaine somme d'argent et de réaliser certaines démarches complexes nécessitant un certain niveau de compétence digitale auprès des forces de police grecques. Dans un tel cas de figure, il conviendrait de constater une certaine confiance envers les forces de police grecques ainsi que la priorité donnée par le bénéficiaire de protection en Grèce, dans l'allocation de ses ressources, à son départ de Grèce plutôt qu'à y faire valoir ses droits. Il ressort également d'une lecture transversale des informations objectives que la complexité des démarches pour obtenir un passeport n'exécède pas celle requise à l'obtention d'autres documents.

AFM (numéro fiscal)

Il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cf. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegan.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

Après réception de leur ADET, les bénéficiaires de protection internationale doivent ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour leurs données AFM (Cfr. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegan.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

AMKA (numéro de sécurité sociale)

Le numéro de sécurité sociale (AMKA) permet aux bénéficiaires de protection internationale de bénéficier de la gratuité des soins médicaux aux mêmes conditions que les citoyens grecs. Pour bénéficier de ses droits, les bénéficiaires doivent obtenir ce numéro, mais désormais également le rendre actif. En effet, en vertu d'un nouveau règlement ministériel de décembre 2023, la délivrance d'une AMKA est, à partir du 1er avril 2024, soumise à la condition d'un « titre de séjour valable dans le pays avec accès au marché du travail ». La demande d'AMKA doit être effectuée en personne auprès d'un KEP ou d'un e-EFKA. Depuis le 22 décembre 2024, la délivrance, l'activation et la réactivation de l'AMKA relèvent toutefois de la responsabilité du ministère de la Migration et de l'Asile. **Depuis le 1er avril 2024**, l'AMKA, le numéro de sécurité sociale, est délivré inactif lors d'une première délivrance sur présentation d'un ADET valide, et doit ensuite être activé avec une preuve de résidence en Grèce et de travail/d'études. Le règlement prévoit que la **preuve de résidence** peut être établie sur base de l'un des documents suivants : preuve de propriété, contrat de location, attestation de concession libre ou d'hospitalité, certificat de résidence dans le cadre d'un programme de logement pour réfugiés. Les sans-abris peuvent remplacer ce document par un certificat d'utilisation de dortoir ou un certificat délivré par le service sociale municipale ou le community center. Les personnes détenues doivent quant à elle fournir un certificat de détention.

Le dernier rapport RSA publié en avril 2025 (**Recognised Refugees 2025. Access to documents and socioeconomic rights** gepubliceerd door RSA d.d. april 2025 en beschikbaar op https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf) pointait également l'obligation pour les bénéficiaires de fournir **un contrat de travail** ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence. Ce rapport fait état d'une logique circulaire en Grèce, affirmant qu'un AMKA actif est l'un des prérequis à l'obtention d'un contrat de travail. Les bénéficiaires ne pourraient ainsi pas avoir accès ni à l'emploi, ni à la sécurité sociale, dès lors que la recherche d'un emploi déclaré passerait par l'activation de l'AMKA, elle-même conditionnée par ledit emploi.

Il est cependant à noter que cette logique circulaire ne trouve pas d'écho dans les autres informations à disposition du Commissariat général. En effet, le dernier rapport AIDA publié en septembre 2025 - « **Country Report : Greece. Update 2024** », publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 (disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf) – confirme la nécessité d'activer un AMKA pour avoir accès aux soins de santé et la nécessité pour les bénéficiaires de protection de fournir un contrat de travail ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence en Grèce. Cependant, alors que ce rapport s'étend en détails sur les problématiques liées tant à l'emploi qu'à la sécurité sociale, aucune mention n'est faite au sujet d'une logique circulaire ni de la nécessité d'être en possession d'un AMKA actif pour conclure un contrat de travail. Une analyse plus poussée du rapport RSA précédemment cité (qui a donc été publié cinq mois auparavant) rend ce constat d'autant plus interpellant. En effet, il en ressort que le rapport RSA ne mentionne aucune source permettant de confirmer cette logique circulaire dans les passages pertinents (p. 22 et 34). Le renvoi vers le site web de l'administration grecque (<https://www.amka.gr/faq.html>) confirmant le besoin de fournir une preuve d'emploi pour activer son AMKA, n'indique aucunement qu'un AMKA actif serait une précondition à l'emploi.

Face à ces informations discordantes, le Commissariat général a obtenu une réaction du Ministère grec de l'Asile de la Migration (cf. Note dans la farde d'informations sur le pays). Dans sa réponse, l'administration grecque mentionne, d'une part, qu'un numéro AMKA est exigé par la plateforme ERGANI lorsqu'un contrat de travail est enregistré, mais sans indiquer qu'il doit nécessairement s'agir d'un numéro actif. D'autre part, elle souligne que **l'obligation de fournir un contrat de travail pour prouver sa résidence effective en vue d'activer son AMKA ne repose sur aucun prescrit légal**. Néanmoins, le Ministère grec reconnaît que si aucune situation de co-dépendance ne peut être déduite de la loi, des obstacles administratifs sont susceptibles de compliquer tant l'enregistrement d'un contrat de travail que l'activation de l'AMKA, donnant ainsi l'impression d'une logique circulaire.

De ce qui précède, le Commissariat général estime qu'en marge du prescrit légal, il existe actuellement des obstacles administratifs qui compliquent de manière significative l'activation du numéro de sécurité sociale pour les bénéficiaires de protection internationale qui n'ont pas d'emploi déclaré. En revanche, l'analyse des informations objectives ci-dessus ne permet pas de penser qu'il soit nécessaire d'avoir un AMKA actif pour enregistrer un contrat de travail sur la plateforme ERGANI. L'absence de référence concrète à ce sujet ainsi que les informations fournies par l'administration grecque lues à la lumière du dernier rapport AIDA, ne permettent pas de conclure à une logique circulaire entre activation de l'AMKA et enregistrement d'un contrat de travail. Ce constat ne doit cependant pas occulter les difficultés administratives qui peuvent être rencontrées par les bénéficiaires de protection dans chacune de ces démarches.

Il ressort en outre des informations ci-dessus que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de **l'accès gratuits aux soins de santé urgents**, à condition de vous rendre dans un hôpital

public ou dans un centre médical (" Si vous n'avez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, beschikbaar op : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare> ; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection - disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Les informations susmentionnées concernant la situation en Grèce ne suffisent pas à elles seules pour conclure sans réserve que la protection offerte à toute personne ayant obtenu une protection internationale dans ce pays n'est plus effective ou suffisante, même si la situation y est caractérisée par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie. **Bien que l'absence éventuelle de documents personnels valides/actifs puisse entraîner des situations temporaires dans lesquelles les titulaires d'un statut/bénéficiaires ont plus difficilement accès à certains services de base, cela ne signifie pas que tous les titulaires d'un statut/bénéficiaires se retrouveront dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce.** Ce risque dépend en premier lieu de caractéristiques personnelles, telles que le degré d'autonomie pour subvenir à ses propres besoins (par le biais d'activités dans l'économie formelle ou informelle) ou pour solliciter l'aide d'organisations qui soutiennent les bénéficiaires du statut de réfugié/de la protection subsidiaire, l'existence ou non de vulnérabilités graves ayant un impact significatif sur l'autonomie et la mesure dans laquelle une personne dispose de ressources propres et/ou d'un réseau de soutien.

À cet égard, il vous appartient de fournir les éléments concrets nécessaires pour réfuter la présomption selon laquelle vous pouvez invoquer le statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et les droits qui en découlent, et que vous ne vous retrouverez pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

Problèmes en Grèce

Il apparaît que vous avez pu faire face à diverses difficultés rencontrées en Grèce pour subvenir à vos besoins, en pouvant compter sur diverses personnes (Imam, famille, amis, autres Palestiniens) au niveau financier (cf. NEP du 18/03/2026, p. 4 et 5 + questions complémentaires m-status Grèce). Vous et votre père avez pu acheter vos médicaments, avec ou sans ordonnance, et vous avez également pu envoyer vos documents grecs à un ami de votre père qui vit en Grèce depuis 35 ans afin qu'il vous les garde (cf. NEP du 18/03/2026, p. 5).

Quant au fait de violence que vous avez rencontré en Grèce, à savoir le vol de votre GSM, vous n'avez pas rendu plausible que si ces problèmes devaient se reproduire en cas de retour en Grèce, vous n'auriez pas ou pas suffisamment recours aux possibilités de protection disponibles en Grèce. Vous avez pu porter plainte auprès de la police grecque et celle-ci a été prise en compte (cf. NEP du 18/03/2026, p. 5). Dans ce contexte, vous ne démontrez donc pas avoir été confronté à l'indifférence des autorités grecques. De plus, il convient de souligner que la protection offerte par une autorité nationale doit être effective. Toutefois, elle ne doit pas être absolue et offrir une protection contre tout acte commis par des tiers. Les autorités ont un devoir de protection des citoyens, mais ce devoir n'implique en aucun cas une obligation de résultat. De plus, aucune règle de droit ne peut assurer une protection absolue, mais l'existence de mesures raisonnables visant à prévenir les persécutions ou les atteintes graves est suffisante.

En outre, vous n'êtes resté que quatre mois sur le territoire, ce qui ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement en Grèce et d'y faire valoir vos droits.

Concernant l'accès au logement, le CGRA rappelle que si l'accès au logement et à des conditions matérielles décentes est garanti pour les demandeurs de protection internationale, une telle obligation n'existe pas vis-à-vis des bénéficiaires de la protection internationale (art. 34, §1er Directive Qualification). Le Commissariat général rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits

de l'homme que « **l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction**, et que l'on ne saurait en tirer un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie » (CourEDH, Samsam Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 2 avril 2013, §70). Or, s'il ressort des informations objectives que les titulaires d'une protection internationale en Grèce rencontrent de nombreuses difficultés pour accéder au logement, il ne ressort pas de ces informations que tel est le cas de manière systématique. Ainsi, les bénéficiaires de la protection internationale doivent, en principe, quitter leur centre d'accueil 30 jours après l'octroi de leur statut. Il est possible, pour se loger, de s'adresser au programme HELIOS+, aux centres pour personnes sans-abris, à des initiatives locales ainsi qu'à les ONG, mais qui disposent de capacités limitées. En conséquence, **la majorité des bénéficiaires de la protection internationale sont « self-accommodated »** et résident dans des logements informels (Cf. Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en septembre 2024, disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/binaries/rijksoverheid/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslagfeitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024/verslag-feitenonderzoek-statushouders-ingriekenland-2024.pdf>).

Par conséquent, la simple circonstance que les autorités grecques ne garantiront pas un logement à votre retour ne peut suffire à démontrer que vous seriez exposé à une situation assimilable à un traitement inhumain au sens de l'article 4 de la Charte. Il vous appartient de démontrer que vous vous trouvez dans une situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'aide publique et que l'indifférence des autorités grecques aurait pour conséquence de vous placer, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 90).

Vous ne démontrez pas de manière suffisante que vous n'auriez pas été en mesure d'obtenir un emploi ou un logement en Grèce. À cet égard, il vous appartient en outre d'utiliser pleinement les moyens que vous offrent le droit et votre statut de bénéficiaire en Grèce, ce que vous restez en défaut de démontrer. Vous ne démontrez pas que vous avez fait un usage adéquat de ces possibilités, et encore moins que vous les avez épuisés. Vous ne démontrez pas que, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous vous trouviez dans une situation de dénuement matériel extrême ou que vous risqueriez de vous retrouver dans une telle situation en cas de retour.

En outre, il convient de souligner vos propos contradictoires sur vos logements en Grèce. En effet, vous et votre père déclarez que votre dernier logement était un appartement en location avec des jeunes et des amis dans le quartier Acharnon à Athènes (cf. questions complémentaires m-status Grèce + farde information sur le pays : questions complémentaires m-status Grèce de votre père). Or, lors de vos entretiens avec le CGRA, vous déclarez avoir uniquement vécu dans une maison abandonnée lorsque vous étiez Athènes, et qu'il s'agit de votre unique logement (cf. Notes de l'entretien personnel du 14/04/2025, p. 6 + NEP du 18/03/2026, p. 3). Invité à vous expliquer sur vos propos contradictoires, vous prétendez n'avoir jamais dit avoir vécu dans un appartement en location sans plus de précisions (cf. NEP du 18/03/2026 p. 4). Votre conseil fait remarquer qu'il s'agissait d'une erreur d'interprétation lors de votre entretien à l'Office des étrangers (cf. NEP 18/03/2026, p. 7). Le CGRA ne peut donner foi à ces explications. Non seulement il paraît peu probable que la même erreur d'interprétation et eu lieu deux fois dans deux dossiers différents mais vous n'avez fait état d'aucun problème de traduction lors de votre entretien à l'OE, vous avez même souligné que tout vous avait été relu, apposant votre signature pour confirmation (cf. NEP du 14/04/2025, p.3). Qui plus est, vous déclarez que la maison abandonnée se trouvait dans le quartier de Kallithea, rue Acharnon à Athènes lors de votre entretien personnel au CGRA, alors que vous dites à l'OE que votre logement se trouvait à Acharnon (cf. NEP du 14/04/2025, p. 8 + NEP du 18/03/2026, p. 3 + questions complémentaires m-status Grèce). Cependant, la rue Acharnon n'est pas du tout située dans le quartier de Kallithea (cf. carte, farde information sur le pays).

Vos propos contradictoires remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos quant à votre situation d'hébergement et de logement en Grèce. Vous n'avez ainsi pas rendu crédible que votre situation en Grèce était à ce point critique que vous vous seriez retrouvé dans une situation inhumaine et dégradante, indépendamment de votre volonté et ce, suite un manquement de l'Etat grec.

Vulnérabilité

S'agissant des rapports psychologiques que vous avez déposés, ils n'apportent pas plus d'informations concrètes et précises quant à la nature, à la fréquence et à l'éventuelle complexité du suivi psychologique qui

pourrait être mis en place pour vous. Il mentionne que sa mise en place " semble " indiquée pour favoriser l'amélioration de votre état de santé mentale et répondre le plus adéquatement possible à vos besoins spécifiques, mais ne contient aucune autre indication. Il en découle que votre état de santé et les troubles dont vous souffrez, non autrement caractérisés et documentés, ne sont pas suffisants pour conférer à votre situation en Grèce un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de vos conditions de vie dans ce pays. On rappellera ici, que les soins psychologiques sont disponibles gratuitement en Grèce (cf. ci-dessus).

Quant à vos problèmes de santé, à savoir vos problèmes de glaires et aux reins, outre le fait que vous n'apportez aucun document médical pour appuyer vos dires, il apparaît que ces problèmes de santé ne sont pas à même de vous plonger dans une situation inhumaine et dégradante en cas de retour en Grèce. En effet, pour vos glaires, les seuls symptômes que vous rencontrez si vous ne prenez pas de médicament (ce qui était le cas depuis 5 mois au moment de l'entretien personnel du 18/03/2026) est que vous pouvez avoir des douleurs lorsque vous mangez (cf. NEP du 18/03/2026, p. 4), tandis que pour vos reins vous devez manger peu salé (cf. NEP du 18/03/2026, p. 4). Rien n'indique que ces pathologies atteindraient un niveau de gravité nécessitant des soins lourds et un suivi complexe qui ne seraient pas disponibles en Grèce.

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Enfin, concernant le fait que le CCE estime que votre dossier est lié à celui de votre père, Monsieur BUTAHA, Mohammed A A (9.929.045) et doit être traité de manière conjointe, force est de constater qu'une décision d'irrecevabilité a été prise à son encontre.

Documents

Au surplus, les autres documents que vous avez produits ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision dans la mesure où ils ne portent nullement sur des éléments susceptibles de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, il convient de constater que vous demeurez en défaut de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés. Par conséquent, aucun fait ni élément ne s'oppose à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1, 3°, à votre situation particulière, et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle apporte cependant des précisions quant au parcours en Belgique du requérant, corrigeant ainsi implicitement le résumé des faits repris dans la décision attaquée, lequel, outre sa grande concision, contient une erreur factuelle puisqu'il y est indiqué que le requérant a été arrêté le 5 octobre 2025 lors d'une manifestation pro-palestinienne alors qu'il ressort tant du résumé de faits développés dans la requête que des documents qui y sont joints qu'il s'agissait de la marche pour le climat.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur le fait que le requérant est déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et qu'il n'est pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une

protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

En conclusion, elle demande : « de lui accorder le bénéfice du pro deo dans le cadre de la présente procédure ; à titre principal, de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encontre, de déclarer sa demande de protection internationale en Belgique recevable, et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires sur les conséquences dans son chef d'un retour en Grèce, en particulier sur les conséquences de sa vulnérabilité psychologique sur la possibilité d'un retour en Grèce »¹.

3. L'examen du recours

A. L'examen de la recevabilité au regard de l'article 57/6, 3, alinéa 1^{er}-3^o, de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »)², a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême »³.

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »⁴.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte

¹ Requête, p. 51

² CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17

³ Op. cit., § 101

⁴ Op. cit., § 89

à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »⁵.

A.2. En l'occurrence, le requérant a obtenu, le 10 juin 2024, le statut de réfugié en Grèce⁶.

A.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »⁷. À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

Au vu de la documentation de portée générale, figurant au dossier administratif et de procédure, et sans se prononcer sur le caractère systémique des défaillances décrites, le Conseil constate que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement préoccupante.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, l'apparente politique des autorités grecques tendant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions particulièrement précaires au sein de la société grecque.

En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se prononcer sans décider si l'ensemble des informations en sa possession au stade actuel de la procédure conduit à constater que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire.

Il estime en effet que la situation prévalant actuellement en Grèce exige, à tout le moins, la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

La CJUE a précisé que : « il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale »⁸.

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « telles que », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

⁵ *Op.cit.*, § 90

⁶ Pièce 6 du dossier administratif

⁷ CJUE, arrêt *Ibrahim* précité, § 88

⁸ CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, §95

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. *Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

A.4. En l'espèce, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

A cet égard, la partie requérante fait valoir, dans sa requête, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la vulnérabilité psychologique du requérant de manière adéquate au vu du contexte de maintien dans lequel il se trouvait. La partie défenderesse n'a pas transmis de note d'observation dans cette affaire et a fait le choix procédural délibéré de ne pas se présenter lors de l'audience du 16 avril 2026, de sorte qu'elle a choisi de rester muette à cet égard. Le Conseil pour sa part rejoint entièrement les griefs de la partie requérante : en effet, lorsque la partie défenderesse affirme, à propos des rapports psychologiques déposés au dossier administratif, que l'« *état de santé et les troubles dont [...] souffre [...] [le requérant], non autrement caractérisés et documentés, ne sont pas suffisants [...]* », elle ne tient nullement compte de la situation prolongée de maintien du requérant, laquelle entrave inévitablement le suivi adéquat pouvant permettre de mieux « caractériser et documenter » son état de vulnérabilité psychologique. Le Conseil estime que, dans ce contexte, les attestations en question contiennent suffisamment d'éléments, lesquels sont pertinemment répertoriés dans la requête, permettant d'étayer la très grande vulnérabilité psychologique du requérant.

La partie requérante affirme ensuite que la vulnérabilité du requérant a été accrue par sa situation de détention en centre fermé pendant six mois. Elle détaille, par ailleurs, avec clarté et minutie le parcours de maintien du requérant⁹ et le qualifie d'arbitraire¹⁰. À nouveau, la partie défenderesse n'a pas transmis de note d'observation dans cette affaire et a fait le choix procédural délibéré de ne pas se présenter lors de l'audience du 16 avril 2026, de sorte qu'elle a choisi de rester muette à cet égard. Le Conseil, s'il ne lui appartient pas de se prononcer quant au caractère arbitraire ou abusif du maintien du requérant, constate néanmoins ce qui suit à la lecture des documents joints à la requête :

- Les décisions de maintien et de prolongation sont fondées sur le refus du requérant d'obéir aux forces de l'ordre ainsi que sur la répétition des faits ; il y est considéré que le requérant constitue un danger pour l'ordre public¹¹.
- Les faits en question sont les suivants : le requérant a été interpellé lors de la marche pour le climat du 5 octobre 2025 : selon les informations jointes à la requête¹², il circulait, masqué, en scooter électrique en tête du cortège « *criant et vociférant* » et a refusé d'obtempérer à une injonction de police lui enjoignant, soit de suivre à pied le cortège, soit de se mettre sur le côté. Il est également mentionné que le requérant avait été préalablement interpellé le 25 juillet 2024 pour rébellion : il faisait partie d'un groupe d'activistes propalestiniens ayant invectivé et pris à partie des personnes brandissant des drapeaux israéliens dans le centre de Bruxelles dans le cadre de l'opening party de la Tomorrowland.
- Le maintien du requérant a fait l'objet de multiples procédures, résumées de la sorte dans la requête : «
 - *ordonnance de la Chambre du conseil du 20 octobre 2025, confirmant la détention administrative de la partie concluante (pièce 5) ;*
 - *l'arrêt prononcé le 5 novembre 2025 par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles (pièce 6) ;*
 - *arrêt rendu par la Cour de cassation le 3 décembre 2025 (pièce 7), ordonnant la cassation de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 5 novembre 2025 ;*
 - *décision de prolongation du maintien en lieu déterminé, prise par l'Office des étrangers le 5 décembre 2025 (pièce 8) ;*
 - *arrêt prononcé le 18 décembre 2025 par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles suite au renvoi par la Cour de cassation (pièce 9) ;*

⁹ Requête, page 4

¹⁰ Requête, page 24

¹¹ Pièces 8, 10 et 14 jointes à la requête

¹² Soit les décisions, ordonnances et arrêts relatifs au maintien du requérant, pièces 5 à 16 annexées à la requête

- *décision de prolongation de maintien dans un lieu déterminé prise le 5 février 2026 et notifiée à la même date (pièce 10) ;*
 - *ordonnance de la Chambre du conseil de Bruxelles du 16 février 2026 confirmant la prolongation de la détention à la requête de l'Etat belge (pièce 11) ;*
 - *arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles du 4 mars 2026 confirmant l'ordonnance du 16 février 2026 (pièce 12) ;*
 - *arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 2026, ordonnant la cassation de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 18 décembre 2025 (pièce 13) ;*
 - *décision de prolongation de maintien dans un lieu déterminé prise le 5 mars 2026 et notifiée à la même date (pièce 14) ;*
 - *l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles du 19 mars 2026 rendu suite au renvoi de l'affaire devant une chambre autrement composée après le second arrêt de cassation (pièce 15) ;*
 - *ordonnance de la Chambre du conseil du 20 mars 2026 statuant sur la légalité de la décision de prolongation de maintien du 5 mars 2026, et ordonnant la libération du requérant (pièce 16) ;*
 - *audience de la Chambre des mises en accusation du 3 avril 2026 suite à l'appel par l'Etat belge de l'ordonnance de la Chambre du conseil du 20 mars 2026 – arrêt pas encore rendu.*
 - *Deux pourvois en cassation sont introduits contre les arrêts de la Chambre des mises en accusation des 4 mars et 19 mars 2026. »¹³*
- La Cour de cassation, dans son arrêt du 4 mars 2026, a rappelé que le maintien fondé sur le danger pour l'ordre public ne saurait être justifié qu'à la condition que le « *comportement individuel représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat membre concerné* »¹⁴. Elle a également rappelé que « *la notion d'« ordre public » suppose l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* »¹⁵.
 - Lors de l'audience du 16 avril 2025, la partie requérante a précisé avoir été libérée quelques jours plus tôt car le délai légal maximum de six mois était dépassé. Elle ajoute que cette libération a eu lieu malgré un nouvel arrêt de la chambre des mises en accusation réformant l'ordonnance de la chambre du conseil du 20 mars 2026 ordonnant sa libération et confirmant, au contraire, la prolongation de son maintien. Elle ajoute avoir dû insister auprès de l'Office des étrangers pour obtenir sa libération, malgré l'écoulement du délai susmentionné.

À la lumière des éléments factuels qui viennent d'être exposés, le Conseil considère tout-à-fait pertinents et vraisemblable les développements de la requête faisant valoir que la vulnérabilité du requérant, déjà établie par ailleurs, a été particulièrement accrue par sa situation de maintien en Belgique. Il ressort en effet des éléments du dossier de la procédure que le requérant a été placé en maintien pour des motifs relevant essentiellement de la conduite dangereuse, l'entrave à la circulation et la rébellion. Il ressort de ces mêmes éléments, et en particulier de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 2026 et de l'ordonnance de la Chambre du conseil du 20 mars 2026, qu'il n'est pas irréfutablement établi que ces motifs pouvaient justifier le maintien du requérant sur base du danger pour l'ordre public, soit un comportement individuel représentant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. Il ressort également de ces éléments que le requérant a tenté sans succès, si ce n'est auprès de la Cour de cassation et, *in fine*, de la Chambre du conseil, de faire valoir ses arguments. Enfin, il en ressort que le requérant a été maintenu pendant le délai légal maximal, à savoir six mois.

Par ailleurs, lors de l'audience du 16 avril 2026, le requérant et son conseil ont fait part de la très grande difficulté à obtenir un suivi psychologique pendant ledit maintien ce qui a considérablement accru la vulnérabilité susmentionnée. Le Conseil constate, pour sa part, que cette observation avait été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit lors de l'entretien personnel du 18 mars 2026, par le conseil du requérant lors de ses remarques en fin d'entretien. Le requérant a également fait état, de manière convaincante, de sa fragilité psychologique particulière – en raison notamment de la situation actuelle à Gaza où se trouvent encore des membres de sa famille -.

Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que le requérant présente une souffrance psychologique et une détresse résultant, notamment, de sa situation de maintien en Belgique et de la situation humanitaire

¹³ Requête, page 4

¹⁴ Arrêt du 4 mars 2026, ordonnant la cassation de l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 18 décembre 2026, pièce 13 jointe à la requête

¹⁵ *Ibid.*

catastrophique qui règne actuellement à Gaza, où se trouvent encore des membres de sa famille proche qu'il parvient difficilement à contacter.

Partant, à la lumière de l'ensemble des éléments relevés *supra*, le Conseil tient pour établie la vulnérabilité particulière du requérant.

La partie défenderesse, pour rappel, a fait le choix procédural de ne pas se présenter lors de l'audience du 16 avril 2026, de sorte qu'elle reste volontairement muette à ces divers égards.

Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »)¹⁶.

A.5. Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce »¹⁷ et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays, indépendamment de la circonstance que son titre de séjour soit toujours en cours de validité¹⁸.

Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. La note complémentaire de la partie défenderesse ne comporte aucun élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

B. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B.6. La compétence du Conseil est définie à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui est rédigé comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »

Il ne ressort nullement de cette disposition que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que la Commissaire générale a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

¹⁶ CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95

¹⁷ CJUE, arrêt *Ibrahim* précité, § 89

¹⁸ Pièce 14 du dossier administratif

À cet égard, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :

« Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1er, alinéa 1er, que « [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».

À nouveau, le Conseil souligne que la partie défenderesse par son choix procédural de ne pas déposer de note d'observation – dans laquelle elle aurait pu répondre aux arguments de la requête demandant la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié – et de ne pas se présenter à l'audience du 16 avril 2026, a choisi délibérément de rester muette à ces égards.

B.7. La question qui se pose, en l'espèce, est donc celle de déterminer si le Conseil peut se prononcer sur le fond de l'affaire, en toute connaissance de cause et sans qu'il soit nécessaire de réaliser des mesures d'instruction complémentaire.

B.8. Le Conseil observe que le requérant est palestinien et originaire de la bande de Gaza, où il a vécu jusqu'en septembre 2023, lorsqu'il a quitté son pays pour rejoindre l'Europe. Ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Le requérant a déposé une carte attestant de son enregistrement auprès de de l'UNRWA¹⁹. Il a déclaré, par ailleurs, lors de l'audience du 16 avril 2026, qu'il a reçu des aides de l'UNRWA sous forme de soins médicaux et d'éducation lorsqu'il vivait à Gaza. Le Conseil estime dès lors disposer d'éléments suffisants pour considérer que le requérant relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève²⁰.

Il ressort en outre, tant des éléments développés dans la requête que des informations notoires relatives à la situation actuelle dans la bande de Gaza, que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de cette région, se retrouverait, en cas de retour, dans une zone complètement sinistrée par l'effet de la guerre et de tous les autres événements qui s'y déroulent. Le Conseil estime qu'il serait ainsi placé dans une situation

¹⁹ Pièce 14 du dossier administratif

²⁰ Lequel dispose comme suit : « Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention »

personnelle d'insécurité grave l'empêchant, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de bénéficier de manière effective de la protection et de l'assistance de l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

Le Conseil souligne à nouveau que la partie défenderesse par son choix procédural de ne pas déposer de note d'observation – dans laquelle, en réponse à la demande de réformation de la requête, elle avait la possibilité de soulever des éléments relatifs à l'éventuelle exclusion du requérant ou à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève – et de ne pas se présenter à l'audience du 16 avril 2026, a choisi délibérément de rester muette à ces égards.

B.9. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en application de l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO